



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Bulletin académique spécial

**n°507**

du 19 février 2024

Lignes directrices de  
gestion académiques

**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES 1ER ET 2ND DEGRES - ELEMENTS DE BAREMES**

**PARTIE 2**

**SYNTHESE DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE 2<sup>nd</sup> DEGRE PUBLIC**

## SYNTHÈSE DU BARÈME INTRA-ACADÉMIQUE DU SECOND DEGRÉ PUBLIC : ÉLÉMENTS DU BARÈME, VŒUX CONCERNÉS ET NIVEAU DE BONIFICATION

**20 vœux :** Établissement - Commune - Groupement ordonné de communes - Zone de remplacement - Département - Académie - Toutes ZR d'un département - Toutes ZR de l'académie

BARÈME FIXE PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT	
<p>Ancienneté de service :</p> <p>(barème fixe : bonification sur tous les vœux)</p>	<p><b>- Classe normale :</b>  <u>7 points par échelon</u> acquis au 31 août 2023 par promotion ou au 1<sup>er</sup> septembre 2023 par classement initial ou reclassement. - 14 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> échelons</p> <p><b>- Hors classe</b>  certifiés et assimilés : <u>56 points forfaitaires + 7 points par échelon</u> à la hors classe dans la limite de 105 points.  agregés : <u>63 points forfaitaires + 7 points par échelon</u> à la hors-classe  - 98 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon  - 105 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon.</p> <p><b>- Classe exceptionnelle :</b> <u>77 points forfaitaires + 7 points par échelon</u> dans la limite de 105 points  - 105 points forfaitaires pour les agrégés classe exceptionnelle ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon</p>
<p>Ancienneté de poste</p> <p>(barème fixe : bonification sur tous les vœux)</p>	<p><b>20 points par an</b> dans le poste en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire, <b>+ 50 points</b> par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste</p> <p>Ce poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les PsyEN EDA (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur (PRCE, PRAG), un détachement sortant ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation provisoire.</p> <p>Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. La prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.</p> <p>En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national, et inversement), <b>y compris au sein d'un même établissement</b>, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.</p> <p>L'ancienneté de poste pour un ex-professeur des écoles est égale à l'ancienneté sur son dernier poste en tant que professeur des écoles augmentée d'une année forfaitaire pour l'année de stage.</p> <p>A l'instar des professeurs certifiés devenus agrégés, les stagiaires ex titulaires du 1<sup>er</sup> et de 2<sup>nd</sup> degré conservent leur ancienneté acquise dans l'ancien corps s'ils sont maintenus dans leur académie d'origine dans leur nouveau corps. (PLP devenu certifié, PE devenu certifié, PSYEN titulaire de l'académie affecté en centre de formation dans une autre académie ...). Il n'y a pas de limitation dans le temps. La reprise de l'ancienneté s'applique donc deux fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en qualité de stagiaire pour obtenir le 1er poste dans le nouveau corps.</li> <li>- en qualité de titulaire sur le 1er poste obtenu à ce titre.</li> </ul> <p>En cas de réintégration, sont <u>suspensifs</u> mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste : le <u>congé de mobilité</u> ; le <u>détachement en cycles préparatoires</u> (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ; le <u>détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences</u> ; le <u>congé de longue durée, de longue maladie</u> ; le <u>congé parental</u>.</p> <p><b>Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.</li> <li>- Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré)  Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.</li> <li>- Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires.</li> <li>- Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990.</li> <li>- Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.).</li> <li>- S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1er septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).</li> <li>- L'ancienneté de poste des chargés de mission à temps complet correspond à celle du dernier poste occupé à titre définitif augmentée des années d'affectation à titre provisoire en tant que chargé de mission (cf. BA 976 du 17/07/2023).</li> </ul>

## BONIFICATIONS

### DEMANDES LIÉES À LA SITUATION FAMILIALE

Signalé : lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement dans la commune, il convient de formuler le vœu « Commune tout type d'établissement » (non typé) afin d'obtenir les bonifications.

#### RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC) ou AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)

Rapprochement de conjoints (RC)  Autorité parentale conjointe (APC)	<p>Il existe 2 niveaux indépendants de déclenchement et de bonification selon le type de vœux formulés :</p> <p><b>1<sup>er</sup> niveau</b> : Sur vœux <b>COM et/ou GEO tout type d'établissement (non typés), ZRE</b> :</p> <p style="text-align: center;"> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">51,2 points</span>                      + <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">75 points</span> par enfant à charge* .                 </p> <p>Bonification déclenchée uniquement si le 1<sup>er</sup> vœu large formulé (COM GEO tout type d'établissement, ZRE), quel que soit son rang, correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint (ou à sa résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec sa résidence professionnelle). Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. Une fois déclenchée, la bonification est étendue à tous les autres vœux COM, GEO tout type d'établissement et ZRE formulés par l'agent.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> niveau</b> : - Sur vœux <b>DPT et/ou ACA tout type d'établissement (non typés), ZRD, ZRA</b> :</p> <p style="text-align: center;"> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">151,2 points</span>                      + <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">75 points</span> par enfant à charge*                      + <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">50 à 600 pts</span> pour éventuelles années de séparation, cf infra.                 </p> <p>Bonification déclenchée uniquement si le 1<sup>er</sup> vœu DPT tout type d'établissement et/ou ZRD, ZRA, ACA formulé quel que soit son rang, correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint (ou à sa résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec sa résidence professionnelle). Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. Une fois déclenchée, la bonification est étendue aux autres vœux DPT non typés et ZRD formulés par l'agent.</p> <p>*Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31août 2024.</p> <p>Exemples pour un agent dont le conjoint (ou l'autre parent) exerce son activité professionnelle dans le DPT 13 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Niveau 1 déclenché, niveau 2 non déclenché :</b></li> </ul> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr> <th>RANG</th> <th>VŒUX FORMULÉS</th> <th>Bonification pour un RC ou APC dans le <b>département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>v1</td> <td>ETB XXX</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : vœux ETB non bonifiables</td> </tr> <tr> <td>v2</td> <td>COM SALON (13) type lycée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : bonification de 1<sup>er</sup> niveau non déclenchée (vœu type lycée non bonifiable).</td> </tr> <tr> <td>v3</td> <td>COM SALON (13) tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> <b>OUI</b> : bonification de 1<sup>er</sup> niveau déclenchée (COM dans le DPT13 et vœu tout type)</td> </tr> <tr> <td>v4</td> <td>COM CAVAILLON (84) tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> <b>OUI</b> : bonification <b>étendue car déclenchée par le v3</b> pour les vœux tout type d'étab.</td> </tr> <tr> <td>v5</td> <td>DPT 84 tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : bonification de niveau 2 (DPT) non déclenchée (département différent, cf. infra)</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Niveau 1 non déclenché, niveau 2 déclenché :</b></li> </ul> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>RANG</th> <th>VŒUX FORMULÉS</th> <th>Bonification pour un RC ou APC dans le <b>département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>v1</td> <td>ETB XXX</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : vœux ETB non bonifiables</td> </tr> <tr> <td>v2</td> <td>COM CAVAILLON (84) tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : bonification de niveau 1 <b>non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)</b></td> </tr> <tr> <td>v3</td> <td>COM SALON (13) tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : <b>bonification non étendue car non déclenchée par le v2</b></td> </tr> <tr> <td>v4</td> <td>COM CAVAILLON (84) tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : <b>bonification de niveau 1 = non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)</b></td> </tr> <tr> <td>v5</td> <td>DPT 13 tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> <b>OUI</b> : bonification de niveau 2 (DPT) <b>déclenchée</b> (même si niveau 1 non déclenché)</td> </tr> </tbody> </table>	RANG	VŒUX FORMULÉS	Bonification pour un RC ou APC dans le <b>département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)</b>	v1	ETB XXX	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : vœux ETB non bonifiables	v2	COM SALON (13) type lycée	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : bonification de 1 <sup>er</sup> niveau non déclenchée (vœu type lycée non bonifiable).	v3	COM SALON (13) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>OUI</b> : bonification de 1 <sup>er</sup> niveau déclenchée (COM dans le DPT13 et vœu tout type)	v4	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>OUI</b> : bonification <b>étendue car déclenchée par le v3</b> pour les vœux tout type d'étab.	v5	DPT 84 tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : bonification de niveau 2 (DPT) non déclenchée (département différent, cf. infra)	RANG	VŒUX FORMULÉS	Bonification pour un RC ou APC dans le <b>département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)</b>	v1	ETB XXX	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : vœux ETB non bonifiables	v2	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : bonification de niveau 1 <b>non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)</b>	v3	COM SALON (13) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : <b>bonification non étendue car non déclenchée par le v2</b>	v4	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : <b>bonification de niveau 1 = non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)</b>	v5	DPT 13 tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>OUI</b> : bonification de niveau 2 (DPT) <b>déclenchée</b> (même si niveau 1 non déclenché)
RANG	VŒUX FORMULÉS	Bonification pour un RC ou APC dans le <b>département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)</b>																																			
v1	ETB XXX	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : vœux ETB non bonifiables																																			
v2	COM SALON (13) type lycée	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : bonification de 1 <sup>er</sup> niveau non déclenchée (vœu type lycée non bonifiable).																																			
v3	COM SALON (13) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>OUI</b> : bonification de 1 <sup>er</sup> niveau déclenchée (COM dans le DPT13 et vœu tout type)																																			
v4	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>OUI</b> : bonification <b>étendue car déclenchée par le v3</b> pour les vœux tout type d'étab.																																			
v5	DPT 84 tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : bonification de niveau 2 (DPT) non déclenchée (département différent, cf. infra)																																			
RANG	VŒUX FORMULÉS	Bonification pour un RC ou APC dans le <b>département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)</b>																																			
v1	ETB XXX	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : vœux ETB non bonifiables																																			
v2	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : bonification de niveau 1 <b>non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)</b>																																			
v3	COM SALON (13) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : <b>bonification non étendue car non déclenchée par le v2</b>																																			
v4	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>NON</b> : <b>bonification de niveau 1 = non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)</b>																																			
v5	DPT 13 tout type	<input checked="" type="checkbox"/> <b>OUI</b> : bonification de niveau 2 (DPT) <b>déclenchée</b> (même si niveau 1 non déclenché)																																			

#### ANNÉES DE SÉPARATION PROFESSIONNELLE (pour la bonification de niveau 2 : DPT, ACA non typé, ZRD, ZRA)

Dans le cadre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe dûment justifiés, des points pour les années de séparation professionnelle peuvent être accordés sur le vœu DPT et plus larges.

Les conjoints sont dits séparés dès lors **qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.** Toutefois, dans le cas du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe demandée sur la résidence privée retenue comme compatible avec la résidence professionnelle, c'est le département où se situe cette résidence privée qui sera pris en compte pour le calcul des points liées à la séparation. Dans ce cas, deux conditions cumulatives sont nécessaires pour l'attribution des points: les deux conjoints doivent exercer leur activité professionnelle dans 2 départements distincts et le département demandé (celui de la résidence privé) doit être différent du département actuel d'exercice de l'agent demandeur.

**Précision :** pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2023 et qui renouvellent leur demande conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Le tableau ci-après permet de calculer les années de séparation comportant des périodes d'activité (axe vertical) et des périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint (axe horizontale) :

ACTIVITÉ	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année	1/2 année	1 année	1 année 1/2	2 années
	0 point	50 points	100 points	150 points	325 points
1 année	1 année	1 année 1/2	2 années	2 années 1/2	3 années
	100 points	150 points	325 points	420 points	475 points
2 années	2 années	2 années 1/2	3 années	3 années 1/2	4 années
	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
3 années	3 années	3 années 1/2	4 années	4 années	4 années
	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
	600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années 1/2 de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Mutations simultanées	<p>- <b>Entrants de l'inter</b> : idem rapprochement de conjoints, cf supra.</p> <p>- <b>Titulaires de l'académie</b> :</p> <p>- <b>Vœux COM, ZRE et GEO non typés</b> : <b>30 points</b> (lorsqu'aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département) + <b>75 points par enfant à charge</b>.</p> <p>- <b>Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> : <b>90 points</b> lorsqu'aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département + <b>75 points par enfant à charge</b>.</p> <p>Les vœux doivent être identiques, formulés dans le même ordre et de même rang. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins 18 ans au 31 août 2024.</p>
-----------------------	--

SITUATION DE HANDICAP	
Demandes formulées au titre du handicap	<p>- <b>1000 points</b> sur les vœux larges <b>GEO, DPT non typés retenus après avis favorable</b> de la médecine de prévention (groupe de communes tout type d'établissement, département tout type d'établissement) quel que soit le rang du vœu. Seuls peuvent prétendre à cette bonification les agents ayant déposé un dossier à la médecine de prévention en leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou au titre du conjoint ou de l'enfant de moins de 20 ans. Les vœux ciblant un type d'établissement (collège, lycée...) ainsi que les vœux autres que GEO, DPT non typés ne sont pas bonifiables (sauf cas très exceptionnels).</p> <p>- <b>100 points</b> sur l'ensemble des vœux <b>DPT, ACA non typés, ZRD, ZRA</b> (tous types de poste du département, de l'académie, zone de remplacement du département, toutes zones de remplacement de l'académie) sous réserve de production de la pièce justificative (RQTH de l'agent) dans le dossier de confirmation de mutation transmis via Colibris.</p>

MESURES DE CARTE SCOLAIRE	
Mesures de carte scolaire (MCS) y compris sur poste gagé.	<p><b>MCS en établissement</b> :</p> <p><b>1500 points</b> sur vœux <b>ETB, COM, DPT, ACA, ZRA non typés</b> (ou typé lycée pour les agrégés) correspondant au poste supprimé.</p> <p>Entre les vœux DPT et ACA, possibilité d'indiquer le vœu <b>ZRD</b>, bonifié à <b>150 points</b>. Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés <b>avant</b> les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les vœux (ETB, COM, DPT, ACA non typés et ZRA) seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p> <p><b>MCS en zone de remplacement</b> :</p> <p><b>1500 points</b> sur vœux <b>ZRE, ZRD, ZRA</b> et <b>150 points</b> sur le vœu <b>ACA non typé</b> correspondant au poste supprimé.</p> <p>Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés <b>avant</b> les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les vœux (ZRE, ZRD, ZRA et ACA non typé) seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p> <p><b>150 points</b> sur vœu <b>DPT non typé correspondant à la ZR d'affectation</b> si placé après le vœu obligatoire ZRD.</p>

#### AFFECTATION EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

<p>Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 3, 5 ou 8 ans dans le même établissement en fonction de sa classification (ou dans plusieurs établissements pour les TZR en poste), sauf en cas d'affectation sur un autre établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire. La classification la plus avantageuse sera toujours retenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels <b>en position d'activité</b> doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;</li> <li>- les personnels <b>qui ne sont pas en position d'activité</b> doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2023</li> </ul> <p>Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 3, 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p> <p>Les périodes de congés de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</p>	
Établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	- Sur vœux <b>COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> : 3 ans : <b>40 points</b>
Collège REP EREA	- Sur vœux <b>COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> : 5 ans : <b>80 points</b> 8 ans : <b>150 points</b>
Collège REP+  Établissement Politique de la Ville (collège, lycée, LP)  Collège à la fois Politique de la ville et REP	- Sur vœux <b>ETB</b> : 5 ans : <b>20 points</b> ; 8 ans : <b>40 points</b> ; - Sur vœux <b>COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> : 5 ans : <b>150 points</b> ; 8 ans : <b>300 points</b>  <b>Sortie anticipée du dispositif REP+ par mesure de carte :</b> - Sur vœux <b>COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> 1 an = 0 point ; 2 ans = <b>30 points</b> ; 3 ans = <b>65 points</b> ; 4 ans = <b>80 points</b>

CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
Stagiaires, lauréats de concours	<p><b>Les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale</b> se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de <b>10 points</b> pour leur <b>premier vœu large non typé</b>.</p> <p>Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sont exclus de ce dispositif.</p> <p>L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son 1<sup>er</sup> vœu au mouvement inter académique.</p> <p>En outre, un ex-stagiaire en 2021-2022 ou 2022-2023 qui ne participe pas au mouvement inter académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1<sup>er</sup> septembre 2023 a été annulée suite à non titularisation) ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH ou ex emploi avenir professeur (EAP) et ex-contractuels en CFA public bénéficient d'une bonification <b>sur les vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b>.</p> <p>Pour cela et à l'exception des ex-EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent à temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1<sup>er</sup> septembre 2023:</p> <p>Classement jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : <b>150 points</b> Classement au 4<sup>ème</sup> échelon : <b>165 points</b> Classement au 5<sup>ème</sup> échelon et plus : <b>180 points</b></p>
- Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autres que ceux des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des PsyEN. - Personnels intégrés après une période de détachement	<b>1000 points</b> sur le vœu <b>DPT non typé</b> correspondant à l'ancienne affectation dans l'ancien corps
Réintégration à titres divers, après disponibilité, congé avec libération de poste, réintégration après l'exercice de fonctions non enseignantes (DDF, personnel de direction...)	<b>1000 points</b> : - sur le vœu <b>DPT ou ACA d'origine non typé</b> si précédemment titulaire d'un poste en établissement - sur le vœu <b>ZRD et/ou ZRA d'origine</b> si précédemment titulaire d'un poste en ZR.  Ces points seront ajoutés après dépôt de la confirmation dans Colibris par l'agent.
Réintégration après congé parental (libération du poste)	- <b>titulaire d'un établissement</b> avant le congé parental : bonification des vœux correspondant à

<p>après plus de 18 mois consécutifs en congé parental )</p>	<p>l'ancienne affectation (<b>1000 points</b>) pour les vœux obligatoires <b>ETB, COM, DPT, ACA non typés</b>), formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés.</p> <p>- <b>titulaire d'une ZR avant le congé parental</b> : bonification des vœux correspondant à l'ancienne affectation (<b>1000 points</b>) pour les vœux obligatoires <b>ZRE, ZRD, ZRA</b>, et <b>150 points</b> pour le vœu obligatoire <b>ACA non typé</b>), formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés.</p> <p>- Bonification de <b>150 points</b> sur vœu facultatif <b>DPT non typé correspondant à la ZR d'affectation</b> si placé après le vœu obligatoire ZRD.</p> <p>Pour ces deux situations, si l'agent ne formule pas les vœux obligatoires, ils seront saisis par l'administration après les autres vœux ou à la place des quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux, afin d'éviter la procédure d'extension. L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration.</p>
<p>Réintégration après congé de longue durée (CLD), retour disponibilité santé (libération du poste dès le 1<sup>er</sup> jour)</p>	<p>- <b>titulaire d'un établissement</b> avant le CLD ou disponibilité santé : bonification des vœux correspondant à l'ancienne affectation (<b>1000 points</b>) pour le vœu facultatif <b>ETB</b> ainsi que pour les vœux obligatoires <b>COM, DPT, ACA non typés</b>, formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés.</p> <p>- <b>titulaire d'une ZR avant le CLD ou disponibilité santé</b> : bonification des vœux correspondant à l'ancienne affectation (<b>1000 points</b>) pour les vœux obligatoires <b>ZRE, ZRD, ZRA</b> et <b>150 points</b> pour le vœu obligatoire <b>ACA non typé</b>, formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés.</p> <p>- Bonification de <b>150 points</b> sur vœu facultatif <b>DPT correspondant à la ZR d'affectation</b> si placé après le vœu obligatoire ZRD.</p> <p>Pour ces deux situations, si l'agent ne formule pas les vœux obligatoires, ils seront saisis par l'administration après les autres vœux ou à la place des quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux afin d'éviter la procédure d'extension. L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration.</p>
<p>- Changement de corps (personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN)</p>	<p><b>1000 points</b> sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation :</p> <p>- si précédemment titulaire d'un poste en établissement : <b>ETB, COM, DPT non typés</b></p> <p>- si précédemment titulaire d'un poste en ZR : <b>ZRE, ZRD</b></p>
<p>- Poste adapté - Changement de discipline</p>	<p>Si ex-titulaire d'un poste fixe : <b>1500 points</b> sur : <b>ancien ETB, COM, DPT et ACA non typés, ZRA</b> (choix 1) ou <b>COM domicile, DPT et ACA non typés, ZRA</b> (choix 2, uniquement pour les postes adaptés)</p> <p>Si ex-titulaire d'une zone de remplacement, <b>1500 points</b> sur : <b>ancienne ZRE, ZRD, ZRA, ACA</b> (choix 1) ou <b>COM domicile, ZRD, ZRA, ACA non typé</b> (choix 2, uniquement pour les postes adaptés)</p> <p>Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés <b>avant</b> les vœux bonifiés à 1500 points. En l'absence de saisie des vœux bonifiés (choix 1 ou choix 2), les vœux correspondant au choix 1 seront ajoutés par le gestionnaire DIPE et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés si l'agent a formulé 20 vœux.</p>
<p>TZR entrants et en poste dans l'académie</p>	<p><b>30 points par an</b> sur les vœux <b>COM, GEO, DPT, ACA non typés, ZRE, ZRD et ZRA</b></p> <p><b>15 points par an</b> sur les seuls vœux <b>GEO typés</b>, dans la limite de 90 points.</p> <p>Ces bonifications sont liées à l'ancienneté de poste en tant que TZR et non à la fonction de TZR.</p> <p>Ne sont pas prises en compte les années de remplacement pour les ex-professeurs des écoles. Les points sont valables uniquement pour une demande dans la discipline d'exercice en tant que TZR.</p> <p>Les enseignants dont la discipline ne s'enseigne que dans un seul type d'établissement peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement tout en bénéficiant de ces bonifications.</p>
<p>Stabilisation des TZR (en poste sur l'académie)</p>	<p><b>150 points</b> sur le vœu <b>DPT non typé correspondant à la ZR d'affectation</b> Non cumulable avec les 30 points de TZR sur le vœu DPT</p>
<p>Bonification lycée pour les agrégés, y compris pour les stagiaires</p>	<p><b>90 points</b> sur les vœux <b>ETB lycée, COM type lycée.</b> <b>120 points</b> sur les vœux <b>GEO type lycée.</b> <b>150 points</b> sur vœux <b>DPT et ACA type lycées.</b></p> <p>Cette bonification concerne uniquement les disciplines enseignées en collège et au lycée.</p>

**CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE**

Vœu préférentiel	<p><b>30 points/an</b> à partir de la 2<sup>ème</sup> demande consécutive d'un (<b>vœu DPT non typé de rang 1</b>).</p> <p>Non cumulable avec les bonifications familiales. Bonification plafonnée au bout de la 6<sup>ème</sup> année consécutive. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2017.</p> <p>Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en 1<sup>er</sup> rang le même vœu DPT non typé. Les bonifications liées à la situation familiale sont incompatibles avec la bonification pour vœu préférentiel.</p>
------------------	---

**CRITÈRE SUPPLÉMENTAIRE SUBSIDIAIRE**

Situation de parent isolé (SPI)	<p>- <b>6,9 points</b> sur vœux <b>COM, ZRE, GEO, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b></p> <p>La situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuve, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024 sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).</p>
---------------------------------	---